**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 92.175 du 12 janvier 2001

A.74.517/VIII-501

En cause : **GOFFIN** Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 1997 par Jacques GOFFIN, qui demande l'annulation "de la décision du 27 mars 1997, par laquelle le jury du concours de qualification au grade d'adjudant-chef - Session 1996 - groupe d'emploi 60 annule sa décision du 18 octobre 1996 concernant tous les candidats du groupe d'emploi 60 (candidats ayant réussi, classés en ordre utile ou pas, ainsi que les candidats n'ayant pas réussi), en ce compris (voir "aperçu des décisions annulées - overzicht van de ingetrokken beslissingen" en Annexe), les 29 décisions initiales du 18 octobre 1996 (...)";

Vu l'arrêt n° 68.232 du 18 septembre 1997 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er décembre 2000;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur-militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a perdu tout intérêt au recours puisqu'il a été nommé au grade en vue duquel le concours dont les résultats étaient contestés avait été organisé et que cette nomination n'a pas été attaquée; qu'en outre, cette nomination produit ses effets au

26 décembre 1996, date qu'il présente dans sa requête comme le moment normal de sa promotion; que le recours est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille un par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| Mme | DAURMONT, | conseiller d'Etat, |
| Mme | GEHLEN, | conseiller d'Etat, |
| M. | SCOHY, | greffier, |

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. J.-Cl. GEUS.